

Brochure n° 3018

**Convention collective nationale**

**IDCC : 1486. – BUREAUX D'ÉTUDES TECHNIQUES,  
CABINETS D'INGÉNIEURS-CONSEILS  
ET SOCIÉTÉS DE CONSEILS**

---

AVENANT N° 39 DU 29 JUIN 2010  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX

NOR : ASET1050912M

IDCC : 1486

---

Le présent avenant a pour objet de déterminer les salaires minimaux conventionnels des ingénieurs et cadres (IC).

**Article 1<sup>er</sup>**

*Valeur du point IC*

A compter de la date prévue à l'article 2 du présent avenant, la valeur du point des ingénieurs et cadres est fixée à 19,42 € bruts pour les ingénieurs et cadres classés dans la grille Cadres de la convention collective nationale.

Cette révision ainsi définie de la valeur du point des ingénieurs et cadres porte le montant des nouveaux salaires minimaux conventionnels aux sommes indiquées dans le tableau ci-dessous, par position et coefficient de la grille Cadres de la convention collective nationale.

## *Barème des salaires minimaux conventionnels*

*(En euros.)*

POSITION	COEFFICIENT	VALEUR DU POINT	SALAIRE minimal brut
1.1	95	19,42	1 844,90
1.2	100	19,42	1 942,00
2.1	105	19,42	2 039,10
2.1	115	19,42	2 233,30
2.2	130	19,42	2 524,60
2.3	150	19,42	2 913,00
3.1	170	19,42	3 301,40
3.2	210	19,42	4 078,20
3.3	270	19,42	5 243,40

### **Article 2**

#### *Date d'application du présent avenant*

Les dispositions du présent avenant fixant les nouvelles valeurs des appointements minimaux conventionnels entreront en vigueur au premier jour du mois civil suivant la date de publication de l'arrêté ministériel d'extension du présent avenant au *Journal officiel*, et ce pour l'ensemble des entreprises de la branche entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale tel que défini par l'accord du 21 novembre 1995 (*Journal officiel* du 21 février 1996).

### **Article 3**

#### *Clause de revoyure*

Les partenaires sociaux engageront aux mois de septembre et octobre 2010 des négociations relatives aux modalités de calcul des salaires minimaux conventionnels.

Conformément à l'article 32 IC de la convention collective nationale, les parties signataires s'engagent à réexaminer les salaires minimaux conventionnels à compter du mois de novembre 2010.

Fait à Paris, le 29 juin 2010.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisations patronales :**

SYNTEC ;

CICE.

**Syndicats de salariés :**

CSFV CFTC ;

FIECI CFE-CGC ;

FEC CGT-FO ;

F3C CFDT.